



*Veillez lire attentivement avant
de remplir votre demande de révision.*

À quel endroit doit-on envoyer une demande de révision?

À un centre local d'emploi (CLE) ou un bureau de Services Québec.

Dans le texte qui suit, le terme **CLE** ou **bureau de Services Québec** désigne l'endroit où la décision a été rendue.

1 Qu'est-ce que la révision?

La révision est un droit inscrit dans la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. Elle vous permet d'obtenir un nouvel examen d'une décision prise par le Ministère si vous êtes en désaccord avec celle-ci. Cependant, une demande de révision n'empêche pas l'exécution de la décision contestée. Par exemple, si la décision prise dans un CLE ou un bureau de Services Québec précise que le montant de votre chèque sera diminué, la diminution sera maintenue jusqu'à ce que la nouvelle décision soit rendue.

L'évaluation de votre demande de révision sera basée sur les faits existants au moment où la décision a été rendue.

Vous pouvez produire tout document pertinent à l'appui de votre demande de révision. Nous vous rappelons que vous devez aviser la personne responsable de votre dossier de tout changement à votre situation.

Le bureau de révision s'engage à vous transmettre un accusé de réception à la suite de votre demande de révision et à vous fournir les coordonnées de la personne responsable du traitement de votre demande (réviseur) afin de faciliter vos communications au cours de ce processus. Il vous informera également de vos obligations et des démarches que vous devrez entreprendre.

2 Quelles sont les décisions qui peuvent être révisées?

Programme de solidarité sociale et programme d'aide sociale

Toutes les décisions, à l'exception de celles rendues en vertu du pouvoir discrétionnaire du ministre, peuvent faire l'objet d'une demande de révision.

Mesures et services publics d'emploi et autres programmes

Les avis de réclamation peuvent faire l'objet d'une demande de révision.

Programme objectif emploi

Les décisions concernant le montant de la prestation du Programme objectif emploi, la réduction de la prestation à la suite d'un manquement, l'annulation du dossier, les réclamations ou les prestations spéciales peuvent faire l'objet d'une demande de révision.

3 Quel est le délai pour déposer une demande de révision?

Votre demande de révision doit être déposée dans un délai de **90 jours** à compter de la date à laquelle vous avez reçu un avis de décision. Si votre demande de révision n'est pas présentée dans ce délai, elle ne sera pas acceptée à moins que vous

puissiez démontrer que vous ne pouviez pas le faire plus tôt pour des raisons sérieuses ou qui ne dépendent pas de vous. Si vous avez besoin d'aide pour formuler votre demande de révision, le personnel du Ministère a le devoir de vous aider.

4 Quelles sont les étapes du traitement d'une demande de révision?

Le CLE ou le bureau de Services Québec

Dans un premier temps, le personnel travaillant dans le CLE ou le bureau de Services Québec vérifie si la décision contestée a été prise correctement et peut modifier rapidement une décision s'il constate que la demande est justifiée.

Le bureau de révision

Si la situation ne peut pas être réglée par le personnel travaillant dans le CLE ou le bureau de Services Québec, votre demande est alors étudiée par le bureau de révision et ce dernier rendra une décision.

Note – La forme masculine utilisée dans ce guide désigne aussi bien les femmes que les hommes lorsque le contexte s'y prête.

4 Quelles sont les étapes du traitement d'une demande de révision? (suite)

Lorsque la demande porte sur l'évaluation des contraintes liées à l'état de santé, vous êtes entendu lors d'une entrevue, généralement téléphonique :

- par un comité formé d'un médecin et d'un autre professionnel du domaine social dans le cas de contraintes sévères;
- par un médecin seul dans le cas de contraintes temporaires.

Le comité ou le médecin ne remet pas en question le diagnostic posé par votre médecin traitant sur le rapport médical que vous nous avez remis. Il évalue votre condition et les limitations qui en découlent de façon à rendre une décision conforme à la Loi.

5 Pouvez-vous intervenir lors de l'étude de votre demande de révision?

Si vous avez répondu **Oui** à la question « Si vous n'êtes pas représenté, désirez-vous faire part de renseignements supplémentaires à votre réviseur lors d'une entrevue téléphonique? », vous serez alors invité à intervenir. Vous pourrez vous faire entendre, présenter des documents pour compléter votre dossier et donner tous les renseignements que vous jugez nécessaires pour défendre votre point de vue.

Vous avez le droit de vous faire accompagner par une personne de votre choix, de vous faire assister par un représentant d'un

organisme de votre choix ou de vous faire représenter par un avocat. Si vous êtes représenté par un avocat, c'est avec ce dernier que nous allons communiquer.

Si vous avez répondu **Non** à la question « Si vous n'êtes pas représenté, désirez-vous faire part de renseignements supplémentaires à votre réviseur lors d'une entrevue téléphonique? », la décision de révision sera rendue selon les renseignements et les documents contenus au dossier.

6 Si la solidarité de la dette est contestée, le débiteur solidaire sera-t-il informé de la demande de révision?

Oui, le réviseur peut communiquer avec le débiteur solidaire afin de lui permettre de présenter ses observations. Cependant, il ne communiquera pas avec ce dernier si le motif invoqué pour

demande l'annulation de la solidarité de la dette est la violence conjugale.

7 Comment la décision de révision vous est-elle communiquée?

La décision vous est transmise par la poste. Elle est également transmise à votre avocat ou, à votre demande, à la personne ou au représentant de l'organisme qui vous assistait. Une décision de révision est aussi transmise au débiteur solidaire avec qui le réviseur a communiqué.

Le personnel travaillant dans le CLE ou le bureau de Services Québec est également informé de la décision. Il est responsable d'appliquer la décision rendue et, s'il y a lieu, de vous verser les sommes dues.

8 Quels sont les recours possibles?

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision de révision rendue par le bureau de révision, vous aurez **60 jours** pour la contester auprès du Tribunal administratif du Québec (TAQ).

Toutefois, si la décision de révision n'est pas rendue dans les 90 jours suivant la date de réception de votre demande de révision,

ou suivant la date de la présentation de vos observations ou du dépôt de vos documents, si vous avez demandé un délai pour ce faire, vous pourrez alors contester directement auprès du TAQ la décision dont vous avez demandé la révision.

Où s'adresser pour plus de renseignements?

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez communiquer avec la personne responsable de votre dossier dans le CLE ou le bureau de Services Québec. Vous pouvez également téléphoner au Centre de communication avec la clientèle du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au numéro sans frais :

1 877 767-8773

Vous pouvez aussi obtenir des renseignements sur le site Internet du Ministère à l'adresse www.mtess.gouv.qc.ca. Cliquez sur le menu **Services à la clientèle**, puis sur **Révision et recours administratifs**.



Demande de révision

Note – La forme masculine utilisée dans ce formulaire désigne aussi bien les femmes que les hommes lorsque le contexte s'y prête.

Envoyer au centre local d'emploi ou au bureau de Services Québec
où la décision a été rendue

Date de réception

AVANT DE FAIRE VOTRE DEMANDE DE RÉVISION

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE GUIDE.

N'hésitez pas à communiquer avec la personne responsable de votre dossier
afin d'obtenir des renseignements supplémentaires sur la décision rendue.

1 RENSEIGNEMENTS SUR L'IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Nom de famille		Prénom		Numéro de dossier (CP12)	
Nom de l'intervenant externe (entreprise ou organisme)		Numéro de contrat ou de l'entente			
OU					
Nom du représentant autorisé de l'intervenant externe					
Adresse – numéro, rue		Appartement ou bureau		Ville, village ou municipalité	
Code postal					
Téléphone – résidence <small>Ind. rég.</small>		Autre téléphone, précisez		Télécopieur <small>Ind. rég.</small>	

2 DÉCISION CONTESTÉE

Indiquez la **date de production de l'avis de décision ou de l'avis de réclamation** que vous contestez.

Afin de faciliter le traitement de votre demande, **joignez, si possible, une copie de cet avis.**

Année Mois Jour

_____|_____|_____

Si vous contestez un avis de réclamation

précisez le nom de la mesure ou du programme :

3 OBJET DE LA DEMANDE DE RÉVISION

Cochez l'élément que vous contestez.

Aide financière de dernier recours (AFDR) ou Programme objectif emploi (OE)

- Annulation de l'aide financière
- Diminution de l'aide financière
- Refus d'une demande d'aide financière
- Montant de l'aide financière accordée (AFDR)
- Montant de l'aide financière accordée (OE)
- Réduction de la prestation à la suite d'un manquement (OE)

Prestation spéciale

- Refus d'une demande de prestation spéciale
- Montant de la prestation spéciale

Contraintes liées à l'état de santé

- Refus de reconnaître des contraintes temporaires
- Refus de reconnaître des contraintes sévères

Avis de réclamation

(individu, entreprise et organisme)

- Réclamation (bien-fondé, montant, période, fausse déclaration)
- Solidarité de la dette
- Retenue appliquée au remboursement de la dette

Autres, précisez :

Si vous contestez une réduction de la prestation, avez-vous fait ou ferez-vous une demande de réexamen administratif pour contester le plan d'intégration à l'emploi? Oui Non



Demande de révision

Note – La forme masculine utilisée dans ce formulaire désigne aussi bien les femmes que les hommes lorsque le contexte s'y prête.

Envoyer au centre local d'emploi ou au bureau de Services Québec
où la décision a été rendue

Date de réception

AVANT DE FAIRE VOTRE DEMANDE DE RÉVISION

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE GUIDE.

N'hésitez pas à communiquer avec la personne responsable de votre dossier
afin d'obtenir des renseignements supplémentaires sur la décision rendue.

1 RENSEIGNEMENTS SUR L'IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Nom de famille	Prénom	Numéro de dossier (CP12)
Nom de l'intervenant externe (entreprise ou organisme)		Numéro de contrat ou de l'entente
OU		
Nom du représentant autorisé de l'intervenant externe		
Adresse – numéro, rue	Appartement ou bureau	Ville, village ou municipalité
Code postal		
Téléphone – résidence <small>Ind. rég.</small>	Autre téléphone, précisez <small>Ind. rég.</small>	Télécopieur <small>Ind. rég.</small>

2 DÉCISION CONTESTÉE

Indiquez la **date de production de l'avis de décision ou de l'avis de réclamation** que vous contestez.

Afin de faciliter le traitement de votre demande, **joignez, si possible, une copie de cet avis.**

Année	Mois	Jour

Si vous contestez un avis de réclamation

précisez le nom de la mesure ou du programme :

3 OBJET DE LA DEMANDE DE RÉVISION

Cochez l'élément que vous contestez.

Aide financière de dernier recours (AFDR) ou Programme objectif emploi (OE)

- Annulation de l'aide financière
- Diminution de l'aide financière
- Refus d'une demande d'aide financière
- Montant de l'aide financière accordée (AFDR)
- Montant de l'aide financière accordée (OE)
- Réduction de la prestation à la suite d'un manquement (OE)

Prestation spéciale

- Refus d'une demande de prestation spéciale
- Montant de la prestation spéciale

Contraintes liées à l'état de santé

- Refus de reconnaître des contraintes temporaires
- Refus de reconnaître des contraintes sévères

Avis de réclamation

(individu, entreprise et organisme)

- Réclamation (bien-fondé, montant, période, fausse déclaration)
- Solidarité de la dette
- Retenue appliquée au remboursement de la dette

Autres, précisez :

Si vous contestez une réduction de la prestation, avez-vous fait ou ferez-vous une demande de réexamen administratif pour contester le plan d'intégration à l'emploi? Oui Non

